



Commission de réforme/comité médical départementaux

1) Généralités :

Dans chaque département est institué une commission de réforme (CRD) et un comité médical (CMD) fonctionnant sous l'autorité du préfet et placés auprès des DDCSPP ou des DDCS.

Ces commissions étudient différents éléments relatifs au suivi médical des agents de l'État et de la FPH en département sauf pour les agents d'administration centrale (*1).

La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration.

Les directions peuvent demander des **avis aux commissions de réforme et comité médicaux**, ces avis ne lient pas les directions (sauf *2). Les directions prennent ensuite des **décisions** administratives concernant les agents.

2) Attributions et composition des CRD :

	Attributions
Commission de réforme (CRD)	<p>1) vérification de l'application des congés de maladie ordinaire et de longue maladie ;</p> <p>2) vérification de l'imputabilité au service du droit à congé de longue durée pour tuberculose, maladie mentale, cancer, polio, déficit immunitaire grave et acquis ;</p> <p>3) l'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée ;</p> <p>4) fixation du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire prévue à l'article 8 bis du décret du 26 octobre 1947 modifié susvisé ;</p> <p>5) la réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;</p> <p>6) l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;</p> <p>7) l'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé. Pour l'octroi des congés régis par les 1 et 2 ci-dessus (congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée), la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration. La commission de réforme peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité.</p>

SNUITAM-FSU

DRAAF - 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9

Tél : 02 99 28 22 99

www.snuitam-fsu.org

snuitam@snuitam-fsu.org

Composition et vote (*3)	- le préfet (ou son représentant), - le directeur de l'agent (ou son représentant) ; - le TPG (ou son représentant) ; - 2 praticiens de médecine générale ; - un médecin spécialiste pour les CLM et CLD (*4) - 2 représentants du personnel de même grade (*4) , - un secrétariat.	Ne vote pas vote vote (seuls 2 médecins votent) vote Ne vote pas
Recours	Recours gracieux possible si élément nouveau Recours contentieux possible auprès du tribunal administratif pour contester la décision de votre directeur.	

3) Attributions et composition des CMD

Comité médical (CMD)	1) la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs ; 2) l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ; 3) le renouvellement de ces congés ; 4) la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ; 5) l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité ; 6) la mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ; 7) Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.
Composition (pas de vote)	- un président (un des 2 médecins généralistes) ; - un médecin spécialiste pour les CLM et CLD, - un secrétariat (le même que pour le CRD).
Recours	Recours possible devant le comité supérieur de la fonction publique (instance consultative d'appel auprès du ministère de la santé)

(*1) : les agents d'administration centrale relèvent des commissions de réforme et comités médicaux ministériels ;

(2*) : sauf pour les reprises après CMO, CLM, CLD ;

(3*) : les avis sont émis à la majorité simple des membres présents ;

(4*) : Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée.

Références : note de service du 28 mai 2013.

Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la note de service du 28 mai 2013 et au décret du 14 mars 1986 ou nous contacter aux coordonnées ci-dessous.